Décision 22-D-20 du 15 novembre 2022

relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des solutions de gestion de la paie des intermittents du spectacle

Posted on: 14 décembre 2022 | Secteur(s) :

ARTS ET CULTURE

Présentation de la décision

Résumé

L'Autorite de la concurrence (ci-apre s l'« Autorite ») s'est saisie d'office de pratiques mises en œuvre dans le secteur des solutions de gestion de la paie des intermittents du spectacle a la suite de la transmission d'un rapport d'enque te e tabli par la Brigade interre gionale d'enque te de concurrence d'Auvergne-Rho ne-Alpes relatif a des pratiques d'abus de position dominante mises en œuvre par Audiens Sante -Pre voyance (ci-apre s « Audiens SP »).

Aux termes de la pre sente de cision, l'Autorite sanctionne Audiens SP pour avoir mis en œuvre des pratiques d'abus de position dominante contraires aux articles L. 420-2 du code de commerce et 102 du Traite sur le fonctionnement de l'Union europe enne sur les marche s de la protection sociale comple mentaire collective des intermittents du spectacle.

Audiens SP a utilise les bases de donne es de cliente les, ainsi que l'image de marque qu'elle de tient historiquement du fait de son quasi-monopole sur les marche s de la protection sociale comple mentaire collective des intermittents du spectacle pour octroyer, de manie re de loyale, des avantages concurrentiels sur le marche des prestations de gestion de la paie des intermittents du spectacle a sa filiale Movinmotion, avantages que les concurrents de cette

dernie re ne pouvaient pas re pliquer.

Les avantages accorde s par Audiens SP a Movinmotion ont permis a cette dernie re de proposer ses offres et de de velopper son activite dans des conditions non comparables aux socie te s concurrentes du secteur, faussant ainsi la concurrence sur le marche . En mettant ces avantages a la disposition de sa filiale active sur le marche des prestations de gestion de la paie des intermittents du spectacle, Audiens SP a entretenu la confusion dans l'esprit des employeurs d'intermittents entre ses activite s de gestionnaire des garanties de la protection sociale comple mentaire collective des intermittents du spectacle et celles de sa filiale, lui procurant ainsi un avantage non re plicable.

Les pratiques mises en œuvre, par leur combinaison et leur ampleur, ont ainsi permis a Movinmotion d'acque rir tre s rapidement une position significative sur le marche de la gestion de la paie des intermittents du spectacle, par rapport a ses concurrents.

Audiens SP a sollicite de l'Autorite le be ne fice de la proce dure de transaction, en application des dispositions du III de l'article L. 464-2 du code de commerce. Sa mise en œuvre a donne lieu a l'e tablissement d'un proce s-verbal de transaction, signe avec la rapporteure ge ne rale adjointe, fixant le montant maximal et le montant minimal de la sanction pe cuniaire qui pourrait e tre inflige e par l'Autorite .

L'Autorite , apre s avoir examine l'ensemble des faits du dossier, a estime qu'il y avait lieu de prononcer une sanction de 800 000 euros, ce montant e tant compris dans la fourchette figurant dans le proce s-verbal de transaction.

Informations sur la décision

Origine de la saisine	Saisine d'office

Dispositif(s)	Sanction pécuniaire Transaction
Procédure(s)	Transaction
Entreprise(s) concernée(s)	Audiens Sante -Pre voyance

Lire

Le texte intégral
880.9 Ko

Le communiqué de presse